



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ 2024/152

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. A compter du 25 novembre 2024 et pour une durée de 10 jours calendaires. Sarl CG CONSTRUCTION représentée par Monsieur Cédric GRAVIER. Installation d'un échafaudage et autorisation de stationnement d'un véhicule de chantier au droit du chantier sis 105 avenue de la vallée des Baux.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande présentée par Madame Magali FAVARY pour le compte de la Sarl CG CONSTRUCTION représentée par Monsieur Cédric GRAVIER, reçue le 05 novembre 2024, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage et faire stationner un véhicule de chantier, pour une réfection de façade sis 105 avenue de la vallée des Baux,
- Vu la DP n° 013 058 24 00062 arrêté en date du 22 octobre 2024,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La Sarl CG CONSTRUCTION représentée par Monsieur Cédric GRAVIER est autorisée à compter du 25 novembre 2024 et pour une durée de 10 jours calendaires à :

- installer un échafaudage, avenue de la vallée des Baux, au niveau du n° 105, au droit du chantier,
- faire stationner un véhicule de chantier au droit du 105 avenue de la Vallée des Baux sur les places de stationnement.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions suivantes :

- 1°) L'installation devra comporter un passage piéton protégé des projections et chutes de matériaux.
- 2°) L'installation devra comporter sur toute la hauteur un dispositif de protection pour éviter les projections sur la voie publique.
- 3°) L'installation ne devra pas dépasser les dimensions suivantes :

Hauteur : 8m, Longueur : 18 m, largeur : 1,20m.

4°) L'installation devra être posée de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile, ainsi que le passage des piétons.

5°) L'installation devra être signalée de jour comme de nuit.

6°) Le permissionnaire a la charge et la responsabilité de la signalisation de l'installation. Il sera également responsable des accidents pouvant survenir du fait de son installation.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs ont été fixés comme suit : 1^{er} mois d'occupation gratuit, 2^{ème} et 3^{ème} mois : 190,20 euros par mois, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : 380,10 par mois, en cas de non-respect du délai de 6 mois, astreinte de 59,40 euros par jour.

Article 4 : Le permissionnaire devra prendre toute disposition utile afin d'éviter toute nuisance aux riverains à cause de la poussière et des projections de gravats.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à leurs frais, après avis donné 3 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration à l'intérieur de la voie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contraventions de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Madame Magali FAVARY,
- La Sarl CG CONSTRUCTION représentée par Monsieur Cédric GRAVIER.

Maussane les Alpilles le 06 novembre 2024.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication site internet mairie le : 07/11/2024